

Association galeriedart.org
STATUTS

Dénomination et siège

Art. 1

Sous la dénomination « association galeriedart.org » s'est constituée une association à buts non lucratifs, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2

Son siège est sis au 28 avenue Ernest Pictet, 1203 Genève.

Sa durée est illimitée.

Buts

Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

- la création d'une galerie sur Internet
- l'organisation d'expositions d'art.

Ressources

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de la cotisation versées par les membres
- de dons, legs et subventions publiques
- du pourcentage de 30% sur le bénéfice des ventes
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Art. 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au comité qui se prononce sur elles. Le comité en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organisation

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- le comité
- l'assemblée générale
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Art. 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours qui concernent l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins une présidente
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme une vérificatrice aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 9

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

Art. 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Comité

Art. 12

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 13

Le comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 4 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 14

Les membres du comité ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 15

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Art. 16

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Art. 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidente de l'association galeriedart.org.

Dispositions finales

Art. 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt analogue à celui de l'association.

Les présents statuts, sur 3 pages, ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2021 à Genève.